

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 008/89 DU 17/03/1989

portant approbation du prêt de 16
Millions d'Ecus consenti par la Ban-
que Européenne d'Investissement à la
République Populaire du Congo pour
le financement partiel de la deuxiè-
me phase du projet SANGHAPALM.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 025/86 du 19 Septembre 1986, portant ré-
glementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des
avals de l'Etat ;

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le Prési-
dent de la République, Chef du Gouvernement, à légiférer par Ordon-
nance dans les matières économiques relevant de la compétence de la
loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 Octobre 1988, au décret
n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gou-
vernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire
et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1ER.- Est approuvé le prêt de 16 millions d'Ecus consenti
par la Banque Européenne d'Investissement à la République Populaire
du Congo, pour le financement partiel de la deuxième phase du projet
SANGHAPALM.

.../...

Les conditions du prêt sont les suivantes :

Montant : 16 millions d'Ecus ;

Taux d'intérêt : 2 % l'an ;

taux d'intérêt afférent à la partie du présent prêt qui sera convertie en capital de SANGHAPALM sera ramené à 1 %.

Durée : 20 ans dont 5 ans de différé ;

La partie du présent prêt convertie en capital de SANGHAPALM sera remboursable en vingt annuités. la dernière échéant le 15 Novembre 2013.

ARTICLE 2.- Rétrocession de prêt de la "Deuxième phase".

Les frais financiers et amortissements en capital de ce prêt seront répercutés sur SANGHAPALM.

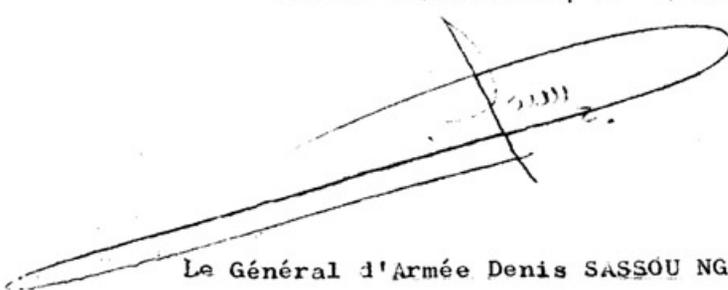
D'éventuels intérêts moratoires resteront à la charge de l'Etat.

ARTICLE 3.- Fiscalité.

Est accordée l'exonération de tous droits, impôts et taxes sur les acquisitions de biens et services, y compris l'ingénierie et les prestations de personnel, ainsi que sur les marchés de sous-traitance y relatifs et les travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Cette disposition est applicable au vu de la présente Ordonnance.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 Mars 1989



Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO.-